

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44661

Gouvernement du Québec

Décret 677-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente relative à l'établissement d'une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente relative à l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield:

| | |
|---|---|
| Ville de Salaberry-de-Valleyfield: | Règlement 042 du 6 juillet 2004 |
| Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois: | Règlement 2004-141 du 8 juin 2004 |
| Municipalité de Sainte-Martine: | Règlement 2004-76 du 1 ^{er} juin 2004 |

Municipalité de Saint-Urbain-Premier: Règlement 213-04
du 7 juin 2004

Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry: Règlement 191
du 16 juin 2004

Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague: Règlement 04-56
du 7 juin 2004

Paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka: Règlement 188-2004
du 5 juillet 2004

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi;

ATTENDU QUE cette entente a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret portant sur l'établissement de la cour municipale commune de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield par l'extension de sa compétence territoriale sur le territoire de la Municipalité de Saint-Étienne de Beauharnois, de la Municipalité de Sainte-Martine, de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier, de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, de la Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague et de la Paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44662

Gouvernement du Québec

Décret 678-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à ERICSSON CANADA INC. par Investissement Québec d'un montant maximal de 10 500 000 \$

ATTENDU QUE ERICSSON CANADA INC. compte réaliser un projet de recherche dans les technologies de réseaux IP complets;

ATTENDU QUE cette entreprise a formulé une demande d'aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 500 000 \$, dans le cadre du programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI), approuvé par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 907-2004 du 30 septembre 2004, Investissement Québec assure l'administration du programme;

ATTENDU QUE l'article 32 de ce programme prévoit que l'aide financière est accordée par Investissement Québec avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation conjointe du ministre sectoriel concerné et du ministre responsable et après recommandation du conseil d'administration d'Investissement Québec si l'impact budgétaire de l'aide octroyée est de 7 500 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE, lors de la séance du 31 mai 2005, le conseil d'administration d'Investissement Québec a recommandé d'accorder à ERICSSON CANADA INC. la présente aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à accorder à ERICSSON CANADA INC. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 500 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QU'Investissement Québec soit autorisée à accorder à ERICSSON CANADA INC. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 500 000 \$;

QUE cette contribution financière soit accordée selon les conditions et les modalités fixées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette contribution financière soient puisées à même les crédits du programme «Développement économique et aide aux entreprises» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation».

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44663

Gouvernement du Québec

Décret 679-2004, 29 juin 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture pour l'année financière 2005-2006 et d'un acompte pour l'année financière 2006-2007

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29);

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 122-2005 du 18 février 2005, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à cette loi et qui lui ont été attribuées par ledit décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter, aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2005-2006, le montant des crédits prévus au programme 03 «Recherche, Science et Technologie», élément 04 «Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation» a été établi à 43 137 400 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds une subvention, pour l'année financière 2005-2006, d'un montant maximum de 43 137 400 \$ devant servir à l'octroi de subventions et de bourses ainsi qu'au paiement des frais de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 822-2004 du 1^{er} septembre 2004, une avance sur la subvention totale à lui être versée pour l'année financière 2005-2006, d'un montant de 13 000 000 \$, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2004-2005, a déjà été versée au Fonds;